



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le **27 MARS 2017**

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 3  
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence  
440, Rue Albert Einstein – CS 50541  
13594 - AIX en PROVENCE Cedex 03

PREFECTURE DES B-D-R  
COURRIER ARRIVÉ LE

**30 MARS 2017**

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Tél. : 04.42.91.59.00  
Fax : 04.42.38.92.55

Affaire suivie par P. MAROVELLI  
Tél. : 04 42 91 59 08

PM/EC - 15.03.17  
D/Aix/xxxx-2017 – ICPE  
S3IC 0064-12755

**Avis de l'autorité environnementale  
relatif au projet de centrale d'enrobage temporaire à  
chaud de la société TRABET  
sur la commune de CHARLEVAL (13350)**

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de centrale d'enrobage, situé sur la commune de CHARLEVAL (13350), dont le maître d'ouvrage est la société TRABET.

**Examen du dossier** (version du 20 octobre 2016), comportant les addendums du 13 décembre 2016 et 10 février 2017.

Suite aux consultations amont des services, les éléments ci-dessous ont été actualisés :

- Évaluation des incidences Natura 2000
- Résumé non technique à destination d'une lecture simplifiée pour le public
- Mise à jour du plan de secours
- Évaluation prospective des risques sanitaires chroniques
- Pollution lumineuse

Ce dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une étude de dangers.
- des annexes

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 21 mars 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de centrale d'enrobage temporaire à chaud, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation :

- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

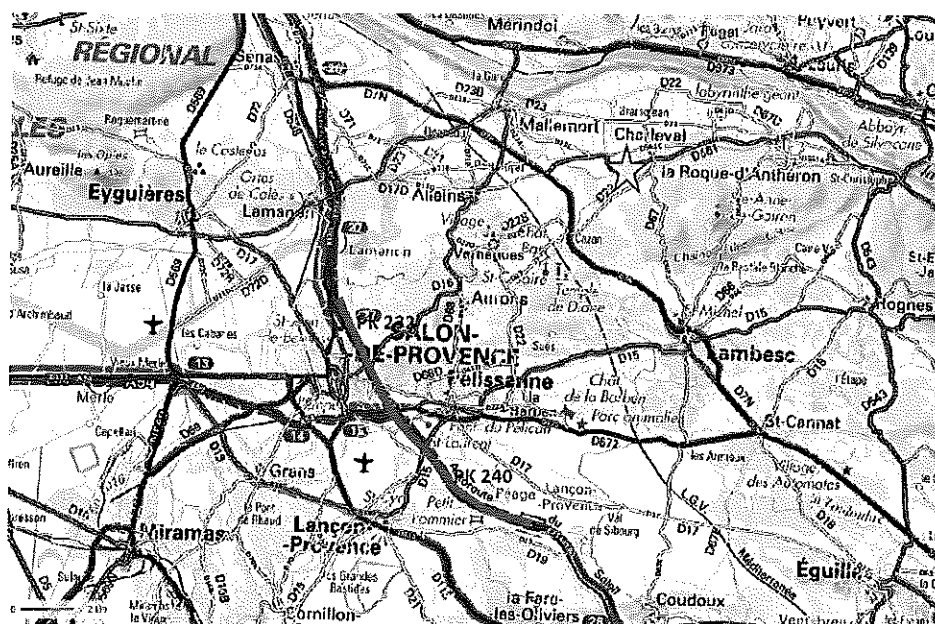
Il fait notamment l'objet de l'application de l'article R512-37 du code de l'environnement.

## 2. Présentation du dossier

Le projet a pour objectif d'approvisionner le chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A7 du PR 232+000 à 240+000 sur la section Salon de Provence-Lançon de Provence (13), ces travaux se déroulant sur une **durée de 3 mois en 2017**.

La centrale d'enrobage mobile sera implantée au sein de la carrière de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée située à Charleval au lieu-dit « Lei Rouompido de Bonneval » (carrière exploitée par la Société Durance Granulats et localisée entre deux ouvrages : canal EDF et canal de Marseille), sur une plate-forme stabilisée d'une superficie d'environ 2 ha (6000 m<sup>2</sup> utiles pour les installations) à l'intérieur de la carrière actuellement en fonctionnement.

Localisation du projet :



Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N°rubrique | Classement | Désignation de la rubrique   | Capacité   | Situation administrative des installations (a,b,c,d,e) |
|------------|------------|--|--|--|
| 2521-1     | A          | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.<br>1. À chaud   | Capacité max. de <b>400 t/h</b>  | (d)  |
| 4801-2     | DC         | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses<br>2° Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t  | Dépôt aérien de bitume de capacité de : 60 t + 110 t + 110 t<br>Dépôt aérien d'émulsion : 40 t<br>Capacité totale maximale : <b>320 tonnes</b> stockées dans plusieurs citernes  | (d)  |
| 2517-2     | E          | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>  | Station de transit de <b>16 000 m<sup>2</sup></b>  | (d)  |
| 2920       | NC         | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance étant supérieure à 100 MW  | Compresseur de dé-colmatage des filtres, d'une puissance de 120 kW soit <b>0,12 MW</b>   | (d)  |
| 4331-3     | DC         | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t   | Parc à combustible comprenant : 1 dépôt aérien de 50 m <sup>3</sup> ou 50 tonnes de fioul lourd n°2 TBTS ;<br>1 réservoir de GNR de 8 m <sup>3</sup> ou 8 tonnes ;<br>1 réservoir double enveloppe de GNR de 5 m <sup>3</sup> ou 5 tonnes.<br>Capacité totale : <b>63 tonnes</b> | (d)  |
| 4734-2.c   | DC         | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas (...) présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2. Pour les autres stockages (que souterrain) ;<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  | Parc à combustible comprenant : 1 dépôt aérien de 50 m <sup>3</sup> ou 50 tonnes de fioul lourd n°2 TBTS ;<br>1 réservoir de GNR de 8 m <sup>3</sup> ou 8 tonnes ;<br>1 réservoir double enveloppe de GNR de 5 m <sup>3</sup> ou 5 tonnes.<br>Capacité totale : <b>63 tonnes</b> | (d)  |
| 1434-1     | NC         | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 25 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100m <sup>3</sup> /h | Volucompteur pour distribution GNR d'un débit de 65 l/min soit <b>3,9 m<sup>3</sup>/h</b>  | (d)  |

A autorisation  
E enregistrement  
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

### 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- **Préservation du cadre de vie** : la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour les **bruits** ainsi que la maîtrise des **odeurs** et des **rejets atmosphériques** de la centrale, des **émissions lumineuses** (productions en nocturne) et des **émissions de poussières** (compte tenu des vents dominants) sont à prendre en compte.
- Les enjeux dûs au **trafic routier** sont présents.
- **Eau** : les enjeux de maîtrise des pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines seront à prendre en compte (pollutions par hydrocarbures)
- **Paysage** : l'insertion paysagère des installations (présence d'une cheminée de 13 m) nécessite une attention particulière
- **Biodiversité** : le site d'implantation des installations est directement concerné par les sites N2000 suivant : ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », ZPS FR9312003 « La Durance » et SIC FR 9301589 « La Durance ».

### 4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

#### 4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont clairs et facilement accessibles, sans être autoportant.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de processus, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie PACA ainsi que le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.
- L'état initial est caractérisé, les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence.
- La solution retenue pour l'implantation de l'installation temporaire est cohérente notamment pour ce qui est du choix de la localisation (site déjà anthropisé, proximité de la zone d'intervention pour les travaux de réfection des chaussées et pas de traversée de zone urbanisée)
- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.

- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claires et détaillées et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée, ne mettant pas en évidence de dépassement de seuils sanitaires pour les riverains.
- Le trafic généré par l'activité de la centrale d'enrobage temporaire représente un flux maximum de 200 rotations par jour et nuit. Il est décomposé en 20 à 80 camions en rotation au plus par nuit (160 voyages maximum), auquel s'ajoute les approvisionnements de jour en bitume, FOL et GNR et compléments granulats (40 voyages maximum).
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences pour le site Natura 2000 concerné, la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » n°FR9310069. Elle conclut en l'absence d'incidence sur la fonctionnalité de ce site.

#### **4.2. Concernant l'étude de dangers**

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

### **5. Conclusion**

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est retranscrite dans l'étude d'impact, permettant d'informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône



**Patrick COUTURIER**